COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 139 DU CONSEIL
relatif aux prélèvements applicables aux mélanges de céréales

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le bon fonctionnement du régime des prélèvements applicables aux échanges de céréales entre les États membres ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers, institué par le règlement n° 19 du Conseil, exige qu'un régime approprié soit appliqué aux échanges de mélanges de céréales ;

considérant que le classement tarifaire des produits auxquels les dispositions du règlement n° 19 du Conseil sont applicables s'effectue conformément aux « Règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun » ;

considérant que ces règles disposent que la position spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale mais que les produits mélangés dont la classification ne peut être effectuée en appliquant cette règle doivent être classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination ;

considérant que l'application de ces règles aux mélanges de céréales peut susciter des difficultés, du fait qu'elles conduisent dans certains cas à appliquer un faible prélèvement à des mélanges de céréales contenant cependant un pourcentage appréciable de céréales soumises à un prélèvement élevé ;

considérant que, en vue d'éviter ces difficultés, il y a lieu d'adopter des dispositions particulières pour la détermination du prélèvement applicable aux mélanges de céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement applicable aux mélanges composés de deux des céréales visées à l'article premier, alinéas a) et b), du règlement n° 19 du Conseil est celui qui est applicable :

— au composant principal en poids, si celui-ci représente au moins 90 % du poids du mélange ;

— au composant soumis au prélèvement le plus élevé, si aucun des deux composants ne représente au moins 90 % du poids du mélange.

Article 2

Lorsqu'un mélange est composé de plus de deux des céréales visées à l'article premier, alinéas a) et b), du règlement n° 19 du Conseil, et si plusieurs céréales représentent chacune plus de 10 % du poids du mélange, le prélèvement applicable à ce mélange est le plus élevé des prélèvements applicables à ces céréales même si son montant est identique pour plusieurs de celles-ci. Si une seule céréale représente plus de 10 % du poids du mélange, le prélèvement est celui qui est applicable à cette céréale.

Article 3

En ce qui concerne les mélanges qui sont composés de céréales visées à l'article premier, alinéas a) et b), du règlement n° 19 du Conseil et qui ne relèvent pas des dispositions ci-dessus, le prélèvement applicable est le plus élevé des prélèvements applicables aux céréales qui entrent dans le mélange, même si son montant est identique pour plusieurs de celles-ci.

Article 4

Toutefois lorsqu'un mélange est composé de céréales visées à l'article premier, alinéas a) et b), du règlement n° 19 du Conseil et que le prélèvement se trouve être le même pour toutes les céréales entrant dans sa composition, le prélèvement applicable est celui qui résulte du classement tarifaire de ce mélange.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1962.

Par le Conseil
Le président
Carlo RUSSO